

**ASPTT ROUEN**

CLUB OMNISPORTS

*cultivons vos envies*

R È G L E M E N T

I N T É R I E U R

A S P T T R O U E N

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Adhésion, Conditions d'adhésion, Démission, Sanctions .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Adhésion .....	3
Article 2 : Conditions d'Adhésion .....	4
Article 3 : Perte de la qualité d'adhérent .....	5
Article 4 : Sanctions .....	5
<b>Chapitre 2 : Les sections .....</b>	<b>6</b>
Article 5 : Création d'une Section .....	7
Article 6 : Administration des Sections .....	7
Article 7 : Composition du Bureau des Sections .....	8
Article 8 : Délégations de pouvoirs aux Sections .....	8
Article 9 : Assemblée Générale ou Réunion annuelle des Sections .....	10
Article 10 : Eligibilité – Election – Quorum .....	10
Article 11 : Dissolution du Bureau d'une Section ou Surveillance d'une Section .....	11
Article 12 : Contrôles et Sanctions .....	11
Article 13 : Utilisation des Installations et Locaux .....	12
Article 14 : Litiges .....	12

### Article 1 : Adhésion

L'adhésion à l'ASPTT entraîne de la part des membres, des responsables, l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ASPTT ainsi que le respect du matériel, des locaux et des équipements sportifs utilisés.

L'Adhésion est une obligation pour participer aux activités du Club.

Toute personne désirant adhérer, doit :

- Remplir un bulletin d'adhésion,
- S'acquitter de la cotisation annuelle
- Si l'activité ou la situation le nécessitent, fournir un certificat médical en cours de validité

La Cotisation annuelle comprend :

- Le droit d'Adhésion Club (DAC) pour bénéficier des services et des aides du club Omnisports
- Le droit d'Adhésion Activité (DAA) pour bénéficier de ladite activité au sein du club
- La Licence Prémium Omnisports de la FSASPTT
- Eventuellement la licence de la fédération délégataire ou affinitaire et la licence Access de la FSASPTT.

Le montant des droits d'adhésion aux activités et sections sera défini annuellement par le bureau de chaque Section et sera validé par une délibération du Comité Directeur.

Lors d'une adhésion en cours d'année le montant de la licence/assurance sera complètement dû. Le montant de la cotisation de la section et le montant destiné au fonctionnement de l'ASPTT pourra être calculé au prorata de l'année en cours.

Chaque adhérent en signant son adhésion, reconnaît avoir pris connaissance de l'existence du contrat d'assurance de la FSASPTT concernant la licence Prémium et le licence Event. En cas de prise de licence auprès d'une fédération délégataire ou affinitaire, le contrat d'assurance est celui de la fédération concernée.

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué en cours d'année sauf cas particulier. La décision se fera à discrétion du Bureau de la section ou de l'Omnisports.

La cotisation ne peut être considérée comme la rétribution d'une prestation.

Certaines sections sont affiliées à une fédération délégataire ou affinitaire, elles ont donc l'obligation de demander et de renouveler des licences fédérales ainsi que de prendre connaissance du contrat d'assurance.

Le renouvellement de l'adhésion est à effectuer à chaque nouvelle saison sportive de la même façon qu'une première adhésion à l'aide d'un bulletin d'adhésion, du règlement de la cotisation et du certificat médical ou questionnaire de santé.

## **Article 2 : Conditions d'Adhésion**

La délivrance de la licence peut être subordonnée à la fourniture d'un certificat médical selon le règlement en cours de la Fédération concernée.

Dans les autres cas, il est demandé de remplir un questionnaire de santé (avec l'aide des parents pour les mineurs).

Les mineurs ne peuvent adhérer qu'avec l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux (Autorisation parentale).

Tout parent accompagnant son (ou ses) enfant(s) à l'activité pratiquée de la section doit obligatoirement s'assurer avant de le laisser, que l'encadrement de ladite activité sportive est présent.

Dans le cas contraire, la responsabilité de l'ASPTT et de la section seront dégagées en cas d'accident dans et hors de l'enceinte du lieu de pratique du sport pendant les horaires de ceux-ci.

Les horaires et les lieux de pratique du sport devront être clairement affichés et notifiés aux parents, par tout moyen à la convenance des sections.

Dans le cas d'une impossibilité d'assurer l'encadrement de la pratique du sport par la section, les adhérents et leurs parents seront, dans la mesure du possible, prévenus dans les meilleurs délais.

Tout adhérent ayant des fonctions d'encadrement, même temporaire devra se soumettre au contrôle d'honorabilité lors de la signature de son adhésion en fournissant son identité, son adresse et sa date et lieu de naissance. Ces informations seront transmises par le biais des fédérations de tutelle aux services chargés du contrôle d'honorabilité des encadrants dans les activités sportives en particulier auprès des jeunes.

### **Article 3 : Perte de la qualité d'adhérent**

Elle est effective dès que le membre en a émis le souhait auprès du Bureau de la Section par courrier.

Elle est effective si l'adhérent ne renouvelle pas son inscription, ou ne règle pas la cotisation due à la section.

Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué en cours d'année sauf cas particulier. La décision se fera à discrétion du Bureau de la section ou de l'Omnisports.

### **Article 4 : Sanctions**

Les demandes de sanctions sont étudiées, dans un premier temps, par le Comité Directeur et le Bureau, puis, selon la gravité des faits, une demande de procédure disciplinaire pourra être engagée. Se référer au règlement disciplinaire concernant les procédures

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

L'adhésion à l'Association suppose le respect de ses règles. Toute personne dont le comportement ou les propos seraient non conformes avec l'éthique de l'Association se verra immédiatement exclue.

Cette exclusion sera prononcée par le Comité Directeur, signifiée par lettre recommandée AR stipulant les motifs de la radiation et ne donnera droit à aucune indemnisation.

Sont considérés comme motifs d'exclusion toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et a fortiori tout acte pénalement sanctionnable. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Différents motifs, parmi lesquels :

- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels
- Détérioration du matériel
- Comportement inconvenant ou dangereux
- Propos désobligeants, injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ou les animateurs, sur Internet ou lors des activités de l'Association

...entraîneront la radiation immédiate.

La médisance ou la mauvaise humeur lors des activités de l'Association ne seront pas tolérées non plus, le Comité Directeur estimant que cela génère une ambiance délétère contraire avec l'atmosphère conviviale souhaitée au sein de l'ASPTT.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux où sont pratiquées les activités sportives de l'Association.

## **Chapitre 2 : Les sections**

Il n'existe légalement et juridiquement qu'une seule entité, Le Club Omnisports de l'ASPTT Rouen, représenté par le Président de l'ASPTT.

En conséquence, chaque Section doit, sous le contrôle du Bureau de l'ASPTT et du Comité Directeur, respecter la loi 1901 sur les Associations, ainsi que toute la législation en vigueur.

Toutes les sections de l'ASPTT doivent se conformer aux statuts et aux différents règlements en vigueur de notre Association.

Toute section doit également se conformer aux règlements de sa Fédération d'affiliation.

La liste des Section sera annexée au Règlement Intérieur, mise à jour après l'Assemblée Générale de l'ASPTT.

## **Article 5 : Création d'une Section**

Pour la création d'une section, il sera demandé aux futurs membres de la Section de présenter un projet de création comprenant :

- Le nombre prévisionnel de membres potentiels,
- La description des activités proposées,
- Le budget prévisionnel de démarrage et de fonctionnement.
- Le projet de développement de la section

Le Bureau de l'ASPTT pourra accompagner toute création de section par une mise en surveillance de celle-ci. Cet accompagnement sera limité à une durée d'un an.

La création de la section sera alors validée par le Comité Directeur. La création de la section pourra provoquer l'ouverture d'un Compte Bancaire dédié au fonctionnement de la nouvelle Section.

## **Article 6 : Administration des Sections**

Les Sections, constituées au sein de l'ASPTT pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives, sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur de l'ASPTT se prononce sur la création ou la dissolution d'une Section.

En cas de dissolution d'une section, tous les actifs sont d'office dévolus à l'Omnisports. En aucun cas, les membres de la Section ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de la Section.

Chaque Section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes les dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués,
- Selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur de l'ASPTT,
- En conformité avec le budget de la Section préalablement présenté au Bureau de l'ASPTT et approuvé par lui,
- Sous réserve d'exposer pour décision au Bureau de l'ASPTT toute question susceptible

- d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la Section, l'activité générale de l'ASPTT ou la Trésorerie de l'ASPTT,
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Bureau de l'ASPTT a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'ASPTT et de son Comité Directeur,
  - Aucun accueil particulier et aucune nouvelle activité (d'autant qu'elle peut être en doublon avec une activité d'une autre section) ne peuvent être mis en place sans l'accord du Président et du Comité Directeur de l'ASPTT.
  - Les décisions du Bureau des Sections sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Responsable de section sera prépondérante.
  - La section doit organiser, une fois par an, une réunion de l'ensemble de ces membres, éventuellement sous forme d'une AG, pour faire le point sur la saison passée et celle à venir, et ainsi valider le fonctionnement et les comptes de la section.
  - La section peut créer une charte interne qui respectera le présent règlement de l'ASPTT. Elle sera déposée au Comité Directeur de l'ASPTT pour accord et constituera alors un document de référence.

## **Article 7 : Composition du Bureau des Sections**

Chaque Section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Responsable, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Chacun est élu pour une durée de quatre ans (Olympiade). A son terme, le mandat est renouvelable.

Il faut s'assurer, lors de l'élection du Bureau, que la parité homme/femme est respectée autant que possible.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement.

La section peut définir au moment de sa réunion annuelle ou de son AG le nombre maximum de postes à pouvoir dans le Bureau de la Section.

## **Article 8 : Délégations de pouvoirs aux Sections**

- 1) Le Président de l'ASPTT donne une délégation de pouvoirs au Responsable de chaque Section, au Secrétaire et au trésorier pour permettre l'organisation des activités dont ils ont la charge.

Cette délégation est limitée à la durée de leur mandat et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement,
  - D'exercer toute action en justice au nom de l'ASPTT ou de la Section qu'il préside,
  - D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'ASPTT ou de la Section qu'il préside,
  - De déposer des demandes de subvention directement auprès des services de l'Etat et des collectivités locales et territoriales.
- 2) Des manifestations non sportives telles que fête, bal ou loto peuvent être organisées après avis du Bureau de la Section et du Bureau de l'ASPTT dans le respect de la réglementation locale (accueil des mineurs, consommations, autorisation de la mairie, etc...).
- 3) Le Responsable de Section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'ASPTT qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé, auprès du Comité Directeur de l'ASPTT.  
Il s'assure du respect de l'accueil des mineurs dans les meilleures conditions et du respect des règles morales dans la pratique des activités de la Section.  
Les missions du responsable de section figurent dans l'article 19 des statuts  
La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 4 du présent règlement.
- 4) Le Secrétaire de Section assure la gestion générale de l'activité ou de la section, il veille à l'application des décisions prises par la Bureau de section et met en place les procédures nécessaires à leur réalisation.  
Les missions du Secrétaire de Section figure dans l'article 20 des Statuts.  
La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 4 du présent règlement.
- 5) Le Trésorier de Section tient les comptes de sa section. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Responsable de Section.  
Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il est responsable de l'archivage de toutes les pièces comptables lui ayant permis de tenir sa comptabilité à jour.

Le Trésorier de Section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Trésorier Général et du Président Général de l'ASPTT qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. Il est tenu de remettre chaque mois ses documents comptables et administratifs, justificatifs de produits et de charges au bureau de l'ASPTT. Toutes les pièces comptables et justificatifs doivent être

classés chronologiquement, les justificatifs de dépenses devant être visés par le trésorier de la section (par la mention « bon à payer » par exemple)

Il doit également communiquer le budget prévisionnel de sa section.

Les missions du Trésorier de Section figurent dans l'article 21 des Statuts

La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 4 du présent règlement.

## **Article 9 : Assemblée Générale ou Réunion annuelle des Sections**

Sa convocation est à l'initiative du Bureau de la Section qui en fixe la date en concertation avec le Président de l'Omnisports, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est adressé aux adhérents de la Section et au Bureau de l'ASPTT 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la Section
- Rapport d'activité
- Rapport financier de l'exercice et budget prévisionnel
- Les Quitus du rapport moral et le rapport financier sont alors votés par les membres de la section,
- Questions diverses.
- Elections du Bureau de la Section tous les 4 ans.

## **Article 10 : Eligibilité – Election – Quorum**

1) Pour être électeur, il faut :

- Être âgé de 16 ans révolus ou plus le jour du vote ou être le parent d'un jeune de moins de 16 ans (\*)
- Être inscrit à la Section;
- Avoir réglé sa cotisation ;

(\*) Les parents, dont les enfants de moins de 16 ans sont adhérents de l'association, représentent ces derniers lors des assemblées générales de section. Ils disposent d'une voix élective par enfant adhérent.

2) Pour être éligible au Bureau de Section, il faut :

- Être inscrit à la Section;
  - Avoir réglé sa cotisation ;
  - Être âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection (ou son représentant légal);
- Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de Section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Quorum : Il n'y a pas de notion de quorum pour la tenue d'une réunion annuelle ou d'une Assemblée Générale de section. Le procès-verbal de la réunion ou de l'Assemblée Générale devra être transmis au Président de l'ASPTT

## **Article 11 : Dissolution du Bureau d'une Section ou Surveillance d'une Section**

1) À tout moment et sur proposition du Bureau de l'ASPTT, le Comité Directeur de l'ASPTT a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une Section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la Section est administrée par le Bureau de l'ASPTT.

2) À tout moment et sur proposition du Bureau de l'ASPTT, le Comité Directeur de l'ASPTT a le pouvoir de décider de la mise soit :

- Sous surveillance d'une Section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts des membres de la section et de l'ASPTT. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la Section pour y exercer une surveillance du fonctionnement afin de rectifier les dysfonctionnements constatés en liaison avec le bureau de l'ASPTT
- Sous tutelle. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la Section et y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Responsable, du secrétaire et du Trésorier élus de la section. Cette période ne peut durer plus d'un an sauf décision du Comité Directeur.

## **Article 12 : Contrôles et Sanctions**

Le contrôle sur la gestion des Sections est effectué par le Bureau de l'ASPTT ou toute personne désignée à cet effet par le Comité Directeur de l'ASPTT.

En cas de faute, le Président de l'ASPTT, après avis de son Bureau et validation du Comité Directeur peut enclencher une procédure de Dissolution du Bureau d'une Section ou de mise en Surveillance ou sous tutelle d'une Section, conformément à l'article 11 du présent règlement intérieur.

### **Article 13 : Utilisation des Installations et Locaux**

Se référer aux règlements en vigueur établis par la Municipalité

Pour les locaux propres de l'ASPTT se référer au règlement en vigueur et affiché.

### **Article 14 : Litiges**

En cas de litiges survenant au sein de la Section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Responsable de Section ou le Bureau, saisit le Bureau de l'ASPTT.

Ce dernier prendra toutes les décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur de l'ASPTT.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les Statuts, ces derniers font foi.

Ce règlement intérieur a été proposé par le Bureau de l'ASPTT et adopté par le Comité Directeur en date du 24/04/2025 à Rouen, sous la présidence de Didier RHEE, assisté de Maud BETHOUART, Secrétaire générale.

La Secrétaire Générale du Club  
Maud BETHOUART

Handwritten signature of Maud Bethouart in cursive script.

Le Président Général du Club  
Didier RHEE

Handwritten signature of Didier Rhee, featuring a stylized circular flourish.